



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

<b>Réunion du :</b>	Jeudi 20 août 2009
<b>à :</b>	15h00

---

<b>Présidence :</b>	Jean MAZZELLA
---------------------	---------------

---

<b>Présents :</b>	Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE
-------------------	---

---

<b>Excusé(s) :</b>	Michel CREOFF – Jacky FORTEPAULE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Daniel RODIGHIERO – Bernard CHANET – Bernard PASQUALINI – Pierre EYNARD – Philippe LAFON (CA LFA) et Henri MONTEIL (CF). Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
--------------------	---

---

<b>Assiste à la séance :</b>	Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant
------------------------------	---

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **DOSSIER EN RETOUR**

### **MATCHS AMICAUX CFA2**

#### **MATCH FC SENS / STE GENEVIEVE SPORTS DU 25/07/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PETIT GUILLAUME DU CLUB DU FC SENS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PETIT Guillaume du club du FC Sens a commis une faute grossière aggravée à l'encontre du joueur RAGOUB Karim du club de Sainte Geneviève Sports,

Considérant que les pièces nécessaires à l'appréciation exacte des faits ne sont pas encore réunies,

Demande, pour sa réunion du 27 août 2009 et avant sanction, au club de Ste Geneviève Sports de lui fournir le certificat médical du joueur blessé afin de connaître précisément la **nature de sa blessure**.

En outre, le joueur PETIT Guillaume du club du SC Sens reste suspendu à compter du 13 août 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

## **CHAMPIONNAT NATIONAL**

**1823.1 MATCH FC FREJUS ST RAPHAËL / FC DE ROUEN DU 15/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GUARIBIEN ALEXIS DU CLUB DU FC FREJUS ST RAPHAËL – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR BANDINI ATHOS DU CLUB DE FREJUS ST RAPHAEL – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GUARIBIEN Alexis du club du FC Fréjus St Raphaël a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que l'entraîneur BANDINI Athos du club du FC Fréjus St Raphaël a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante de façon répétée, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 et du Chapitre II - article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur GUARIBIEN Alexis du club du FC Fréjus St Raphaël : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.
  
- ☞ L'entraîneur BANDINI Athos du club du FC Fréjus St Raphaël : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 août 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BANDINI Athos du club du FC Fréjus St Raphaël à la DTN (CSSE) pour information.

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**2880.1 MATCH FC VILLEFRANCHE / SP TOULON VAR DU 15/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GROSSET WILSON DU CLUB DU FC VILLEFRANCHE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR ATOKO KODJO TATA DU CLUB DU SP TOULON VAR – POUR COUP SUR JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR EL BACHIRI AMAR DU CLUB DU FC VILLEFRANCHE – POUR COUP SUR SPECTATEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GROSSET Wilson du club du FC Villefranche a été exclu pour second avertissement,

Considérant que le joueur ATOKO Kodjo Tata du club du SP Toulon Var a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Considérant que le joueur EL BACHIRI Amar du club du FC Villefranche a asséné un coup à un spectateur, sans le blesser,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |  |  |
|--|--|
| ☞ Le joueur GROSSET Wilson du club du FC Villefranche :  | Le match automatique suffisant                               |
| ☞ Le joueur ATOKO Kodjo Tata du club du SP Toulon Var :  | Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique. |
| ☞ Le joueur EL BACHIRI Amar du club du FC Villefranche : | Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique. |

**2882.1 MATCH CA BASTIA / US MARIGNANE DU 15/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR WILWERT THOMAS DU CLUB DE L'US MARIGNANE – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR BOINAHERI ABASI – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL ET BOUSCULADE VOLONTAIRE SUR JOUEUR SUITE A L'EXCLUSION.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur WILWERT Thomas du club de l'US Marignane a été exclu pour second avertissement,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur WILWERT Thomas du club de l'US Marignane : Le match automatique suffisant

D'autre part,

Suspend à titre conservatoire le joueur BOINAHERI Abasi du club de l'US Marignane et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **27 août 2009 au plus tard.**

**3035.1 MATCH RACING LEVALLOIS 92 / LA VITREENNE DU 15/08/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE SPECTATEURS AVEC ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du Racing Levallois 92 de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 septembre 2009 au plus tard.**

**3037.1 MATCH US AVRANCHES / SM CAEN DU 15/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR QUELLIER GUILLAUME DU CLUB DU SM CAEN – POUR COUP SUR JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur QUELLIER Guillaume du club du SM Caen a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur QUELLIER Guillaume du club du SM Caen : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3965.1 MATCH AVIRON BAYONNAIS / FC BASSIN D'ARCACHON DU 16/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CHAHBI ABD EL ILLAH DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR LESTAGE JEROME DU CLUB DE L'AVIRON BAYONNAIS – POUR PROPOS GROSSIERS ET GESTE OBSCENE – INCIDENTS RELATIFS A LA POLICE DES TERRAINS AVEC COUP ET MENACES ENVERS OFFICIEL – ARRÊT DÉFINITIF DE LA RENCONTRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur CHAHBI Abd El Illah du club de l'Aviron Bayonnais a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CHAHBI Abd El Illah du club de l'Aviron Bayonnais : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En second lieu,

Demande au joueur LESTAGE Jérôme du club de l'Aviron Bayonnais de bien vouloir lui présenter ses **explications écrites** relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 septembre 2009 au plus tard**.

En outre, le joueur LESTAGE Jérôme du club de l'Aviron Bayonnais **reste suspendu à compter du 20 août 2009** et ce jusqu'à décision à intervenir.

En troisième lieu,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a prononcé l'arrêt définitif de la rencontre en raison des incidents s'étant déroulés à la mi-temps du match,

**Décide, en application de l'article 8 du Règlement disciplinaire, de soumettre cette affaire à instruction.**

**4091.1 MATCH BLOIS FOOTBALL 41 / ST PRYVE ST HILAIRE FC DU 15/08/2009 – PROPOS INJURIEUX REPETES D'UN SPECTATEUR PARTENAIRE DU CLUB DE BLOIS FOOTBALL 41 ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le rapport du délégué au match fait état de propos grossiers prononcés à l'encontre de l'arbitre assistant n°1 de la rencontre par un spectateur,

Considérant que ce spectateur, père du capitaine du club de Blois, est surtout un des sponsors de ce dernier,

**Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux,**

Rappelle aux devoirs de leur charge les dirigeants du club de Blois Football 41 et les enjoint de prendre les mesures nécessaires au contrôle du comportement de ce partenaire envers les officiels.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**